



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-267
Annule et remplace l'arrêté N°AR-PM-
2023-168

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation des circulation routières et piétonnes –
Travaux de maintenance SNCF sur passage à niveau, PN N°212 –
1 Avenue François Mitterrand (RD622) – 31290 VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 15 mai 2023 et du 1er septembre 2023 émanant de la SNCF RESEAU 37 Avenue de LYON 31500 TOULOUSE, par l'intermédiaire de Madame DIDIER Christelle pour la fermeture du passage à niveau n°212, sis sur la départementale n° 622 sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour des travaux de maintenance de la voie, nécessitant la dépose et repose du platelage du passage à niveau.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire des circulations routières et piétonnes pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions des circulations routières et piétonnes.

ARRETE

Article 1 :

- Le passage à niveau N°212 sis 1 avenue François Mitterrand, sera fermé dans le créneau infra. A cet effet la circulation de l'ensemble des usagers de la route, y compris les piétons sera interdite dans la période du : **Jeudi 28 septembre 2023 à 21h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 07H00.**
- Durant cette même période les intervenants sont autorisés à utiliser comme zone de stockage les deux zones situées de part et d'autre du passage à niveau comme stipulé dans la demande en date du 1^{er} septembre 2023. Toutes dégradations commises sur la zone de stockage seront à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : Des déviations seront mises en place par la SNCF par les RD 622 et RD 622 E.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la signalisation réglementaire et les panneaux d'information, mises en place et entretenues, sous le couvert de la maîtrise d'œuvre de la SNCF.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, Monsieur le Responsable de la DVI de la Haute Garonne.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 4 septembre 2023

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.